

16-D-283 DU 5/10/2016

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

REGIE NOREADE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,

En application de :

- la décision n° 12-D-339 du Directeur Général en date du 20 septembre 2012 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n°14839, notifiée le 5 février 2013, l'Agence a accordé une participation financière de 7 000 € sous forme de subvention à NOREADE pour la mise en place de l'autosurveillance des réseaux d'assainissement à Bousies (aménagement et équipement d'un trop plein) ;
- malgré une relance en date du 15 septembre 2015 et une mise en demeure pour non réalisation de l'opération en date du 18 février 2016, les services techniques de l'Agence n'ont pu obtenir les pièces nécessaires au solde du dossier.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-7 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-7 000,00 €

Publié le

- 3 NOV. 2016

Sur le site internet de l'Agence

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme 9120.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

OLIVIER THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14839.01	REGIE NOREADE	Annulation du dossier Mise en place de l'autosurveillance des réseaux	et les Communes de l'Agglomération - Mise en place de l'autosurveillance des réseaux	HT	-10 000	0	-10 000		S	50	-5 000	
									S /UR	20	-2 000	
TOTAL					-10 000,00	0	-10 000,00				-7 000,00	

*

S : Subvention

S /UR : Subvention solidarité urbain/rural

16-D-284 DU 5/10/2016

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

**TITRE : SOLDE A HAUTEUR DES ACOMPTES VERSES - SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ASSAINISSEMENT DE VALENCIENNES - CONVENTION N° 14201**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 12-I-019 de la Commission Permanente des Interventions en date du 25 mai 2012 et de la décision n° 15-D-239 du 2 juillet 2015 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 14201, notifiée le 30 juillet 2012, l'Agence a décidé d'apporter une participation financière de 83 790 € sous forme d'avance convertible en subvention (AC30%), de subvention (S20%) et de subvention solidarité urbain/rural (SUR20%) au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Valenciennes (SIAV) pour un montant d'investissement finançable de 119 700 €HT relatif à l'extension du réseau d'assainissement rue d'En Haut à Monchaux sur Ecaillon ;
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte représentant 50 % de la participation financière ;
- suite à l'examen de la demande de solde, reçue à l'Agence en date du 26 mai 2014, la reprise de plusieurs essais de compactage a été demandée au SIAV ;
- par courrier en date du 23 mars 2015, le SIAV nous a informés que les contre-essais manquants concernant les non conformités au compactage nous seront transmis dès que son marché « compactage » sera attribué et a sollicité l'Agence afin de prolonger la convention d'un an ;
- suite à la mise en demeure pour non réalisation de l'opération en date du 1^{er} septembre 2016, le SIAV a informé l'Agence que ces contre-essais ne pourront pas être réalisés et a sollicité le versement de la participation financière à hauteur de 50 % qui représentera le 1^{er} acompte et solde de la convention.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

L'engagement financier pris au profit du SIAV est soldé pour un montant total de 41 895,00 € sous forme d'avance convertible en subvention et de subvention.

Le solde prévisionnel à payer de 41 895,00 € est annulé et désengagé.

Publié le
- 3 NOV. 2016
Sur le site Internet de l'Agence

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

16-D-285 DU 5/10/2016

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
PORTANT TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION**

TITRE : TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION - ACTIVITES ECONOMIQUES NON RACCORDEES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-015 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,
- Vu les demandes présentées par les Maîtres d'ouvrage repris ci-après.

En application des :

- délibérations n° 10-I-023 du 04/06/2010, 10-I-048 du 05/11/2010, 12-I-030 du 14/09/2012 et des décisions n° 14-D-160 du 07/04/2014, 15-D-046 du 19/02/2015, 16-D-025 du 27/01/2016 relatives aux opérations faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- Les objectifs fixés ont été atteints et que les investissements réalisés répondent aux prescriptions des conventions.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Les avances convertibles versées au(x) maître(s) d'ouvrage pour l' (les) opération(s) reprise(s) ci-après sont transformées en subvention :

3 dossiers d'interventions	
Montant cumulé de l'avance transformée en subvention	582 325,00 €

Article 2 :

Le montant de la participation financière en résultant est imputé sur la ligne de programme 9130.

Publié le

- 3 NOV. 2016

Sur le site Internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
PORTANT TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION

16-D-285 DU 5/10/2016

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14308.02	LACTINOV ABBEVILLE	TRANSFORMATION DE L'AVANACE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	LACTINOV ABBEVILLE - ABBEVILLE	HT	0	0	0		S / Conv.	F	214 213	
81978.03	SICA DE LA VALLEE DE LA LYS	TRANSFORMATION DE L'AVANACE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	PINGUIN COMINES - COMINES	HT	0	0	0		S / Conv.	F	218 112	X
84367.03	AGRIFREEZ	TRANSFORMATION DE L'AVANACE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	AGRIFREEZ - ESQUELBECQ	HT	0	0	0		S / Conv.	F	150 000	
TOTAL					0	0	0				582 325,00	

* S / Conv. : Convention d'appas en subvention

* S / Conv. : Conversion d'avance en subvention

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

16-D-28

DU 18/10/2016

TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 84350 : REGIE NOREADE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-042 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative à la gestion des eaux de temps de pluie par les collectivités territoriales en milieu urbanisé,
- Vu la demande de solde présentée par NOREADE le 27/04/2016,

En application de :

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 10-I-052 du 05/11/2010 et de la décision n° 13-D-388 du 11/12/2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 84350, notifiée le 11/03/2011 et modifiée par voie d'avenant, l'Agence a apporté à la NOREADE une participation financière de 825.813 € sous forme d'avance de 550.542 € et d'une subvention de 275.271 € pour un montant d'investissement finançable de 1.835.140 € H.T relatif à la création d'un bassin de stockage des eaux usées par temps de pluie à Caudry. Cette convention a été prorogée de 2 ans reportant la date de fin d'exécution au 11/03/2016 ;
- ladite convention a fait l'objet de versements d'acomptes à hauteur de 80 % de la participation financière prévisionnelle ;
- par courrier en date du 27/08/2015, NOREADE nous a adressé le solde technique et la partie financière le 27/04/2016. Cependant, dans l'attente des dossiers de récolement complets et exhaustifs du titulaire du marché, le procès-verbal de réception définitif de l'opération n'a été signé par NOREADE que le 22/04/2016 ;
- une prolongation jusqu'au 22 avril 2016 s'avère nécessaire pour régulariser la date de fin de cette opération.



Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 84350 est prolongée jusqu'au 22/04/2016 .

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

16-D-287

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 18/10/2016

TITRE : CONNAISS. ENVIR. EAUX TRANSIT LITT MARIN

UNIVERSITE DES SCIENCES & TECHNIQUES DE LILLE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-026 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-045 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la connaissance environnementale,

Considérant que :

- par décision n° 13-D-213 du 11 juillet 2013, l'Agence apportait une participation financière sous la forme d'une subvention forfaitaire soit un montant de 1 000,00 € HT pour un montant finançable de 11 000,00 € ;
- suite à nos différentes demandes et relances des 31/07/2013, 04/09/2013, 29/11/2013, 05/03/2014, 16/05/2014, 08/07/2014, 18/11/2014 et 25/05/2016, restées sans réponse à ce jour,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-1 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-1 000,00 €

Publié le

- 3 NOV. 2016

Sur le site internet de l'Agence

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme X322. L'Agence annule la participation financière pour l'opération reprise en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à : - 1 000,00 €.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
18025.01	UNIVERSITE DES SCIENCES & TECHNIQUES DE LILLE	Annulation du dossier "Participation financière au workshop 'Utilisation des foraminifères benthiques comme Indicateurs de la santé des écosystèmes marins'"	Wimereux	HT	-11 000	-11 000	-11 000		SF	F	-1 000	
TOTAL					-11 000,00	-11 000,00	-11 000,00				-1 000,00	

* SF : Subvention forfaitaire

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

16 → - 288
DU 18/10/2016

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
85895 : SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION DE BOISDINGHEM**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-041 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales,

En application :

- des décisions du Directeur Général n° 12-D-191 du 19/04/2012 et n° 15-D-184 du 15/06/2015 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 85895, notifiée le 19/06/2012, l'Agence a apporté au SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION DE BOISDINGHEM une participation financière de 2 500 € sous forme de subvention pour un montant d'investissement finançable de 5 000 € HT relatif à l'étude de valorisation agricole des boues de la station d'épuration de ACQUIN WESTBECOURT,
- ladite convention, prolongée d'un an par voie d'avenant, n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par courrier en date du 24 Juin 2016, LE SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION DE BOISDINGHEM nous a informés que des exploitants dont les parcelles sont reprises dans le dossier se sont désistés,
- LE SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION DE BOISDINGHEM est donc à la recherche de nouvelles parcelles afin d'atteindre la surface nécessaire pour finaliser le dossier,
- par conséquent, LE SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION DE BOISDINGHEM ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels du 19/06/2016, soit 3 ans après la date de notification (+ 1 an suite à l'avenant de prolongation) et nous a sollicités pour une deuxième prolongation de délai.

Publié le

- 3 NOV. 2016

Sur le site Internet de l'Agence

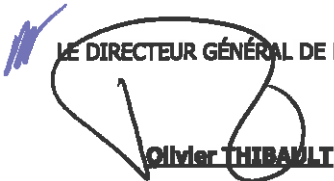
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 85895 est de nouveau prolongée pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 19 Juin 2017, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

DU

16-289
18/10/2016

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
14146 : SIAEP HUMBERT ST DENOEUX**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-036 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à l'alimentation en eau potable,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,

En application de :

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 12-I-024 du 25/05/2012 et la décision du Directeur n°15-D-206 du 18/06/2015 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 14146, notifiée le 18/07/2012, l'Agence a apporté au SIAEP D'HUMBERT ET SAINT DENOEUX une participation financière de 58 450 € sous forme de subvention pour un montant d'investissement finançable de 116 900 € HT relatif à la mise en place de compteurs de sectorisation du réseau d'eau potable D' HUMBERT ET SAINT DENOEUX,
- ladite convention, prolongée d'un an par voie d'avenant, a fait l'objet d'un versement d'acompte de 50 % de la participation financière,
- par courrier en date du 21 Juin 2016, LE SIAEP D'HUMBERT ET SAINT DENOEUX nous a informés qu' en raison de la cessation d'activité de la Société Equipement Nord Picardie qui réalisait les travaux, ceux-ci ne pourront pas être terminés en intégralité au 18 Juillet 2016,
- par conséquent, LE SIAEP D'HUMBERT ET SAINT DENOEUX ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels du 18/07/2016, soit 3 ans après la date de notification (+ 1 an suite à l'avenant de prolongation) et nous a sollicités pour une deuxième prolongation de délai.

Publié le

- 3 NOV. 2016

Sur le site Internet de l'Agence

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 14146 est de nouveau prolongée pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 18/07/2017, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

16-D-290
DU 18/10/2016

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
17544 : SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION DE BOISDINGHEM**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-026 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

En application de :

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 13-I-026 du 24/05/2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 17544, notifiée le 18/07/2013, l'Agence a apporté au SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION DE BOISDINGHEM une participation financière de 136 950 € sous forme de subvention de solidarité urbain/rural de 37 350 €, de subvention de 37 350 € et d'avance en 20 ans après 1 an de différé de 62 250 € pour un montant d'investissement finançable de 249 000 € HT relatif à l'ouvrage de transfert des eaux usées sur la commune de MENTQUE NORTBECOURT-OTEU vers le Hameau de la Wattine,
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par courrier en date du 11 Juillet 2016, LE SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION DE BOISDINGHEM nous a informés que les travaux ont pris du retard et ne pourront pas être terminés pour le 18 Juillet 2016,
- par conséquent, LE SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION DE BOISDINGHEM ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels du 18/07/2016, soit 3 ans après la date de notification et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Publié le

- 3 NOV. 2016

Sur le site Internet de l'Agence

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention ou l'acte d'attribution n° 17544 est prolongée pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 18 Juillet 2017, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

16 D-291

DU 18/10/2016

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
13870 : CA MAUBEUGE VAL DE SAMBRE

VISA :

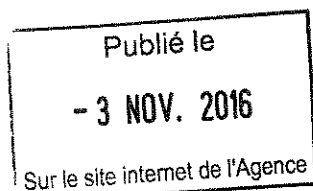
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-041 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales,

En application de :

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 12-I-002 du 24/02/2012 et de la décision n° 15-D-185 du 15/06/2015 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 13870, notifiée le 26/06/2012, l'Agence a apporté à la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre une participation financière de 1 546 025 € sous forme d'avance en 20 ans après 1 an de différé de 951 400 € et de subvention de 594 625 € pour un montant d'investissement finançable de 2 378 500 € HT relatif aux travaux de mise aux normes de la station d'épuration de Jeumont ;
- ladite convention, déjà prolongée d'un an par voie d'avenant, a fait l'objet de plusieurs versements d'acomptes (80 % de la participation financière) ;
- par courrier en date du 04/08/2016, la collectivité nous a informés que les premiers essais de garantie réalisés sur la station n'avaient pas été validés sur la filière boues et qu'ils ont dû être relancés. Par conséquent, la collectivité ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels, 26/06/2016, soit 3 ans après la date de notification (+ 1 an suite à l'avenant de prolongation), et nous a sollicités pour une nouvelle prolongation de délai.

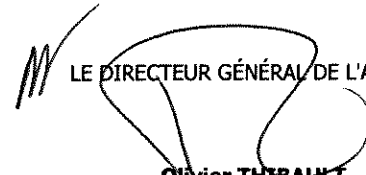


Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 13870 est de nouveau prolongée pour une durée d'un an, soit jusqu'au ~~26/06~~ 17, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU

16-D-292

18/10/2016

TITRE : AVANCE NON CONVERTIE EN SUBVENTION - DOSSIER N° 14814 - BOULOGNE SUR MER

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application de :

- la délibération n° 12-I-034 de la Commission Permanente des Interventions en date du 14 septembre 2012 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 14814, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter à la ville de Boulogne-sur-Mer une participation financière de 245 100 € sous forme d'avance convertible en subvention (AC30%) et de subvention (S20%) pour un montant d'investissement finançable de 490 200,00 € HT relatif à la réhabilitation du réseau d'assainissement rue Laennec ;
- cette participation financière a été soldée le 26 juin 2014 ;
- conformément à la convention 14814, l'objectif à atteindre prévu à l'article 2 de la convention (le nombre minimal de raccordement visé) est évalué 2 ans après le versement du solde financier de la convention, soit le 26 juin 2016. Si l'objectif prévu n'est pas atteint à cette date, l'avance n'est pas convertie en subvention. Cette avance est alors remboursable sans intérêt en 20 annuités sans différé à compter de cette date ;
- malgré une relance en date du 11 janvier 2016 et une mise en demeure en date du 11 juillet 2016, les services techniques de l'Agence n'ont pas reçu les certificats de bon raccordement nécessaires à la conversion de l'avance en subvention.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'avance versée n'est pas convertie en subvention.

Article 2 :

L'avance versée par l'Agence d'un montant de 102 041,11 € pour l'engagement financier n° 14814 sera remboursée à l'Agence par la ville de Boulogne-sur-Mer en 20 annuités sans intérêt et sans différé à compter du 26 juin 2016.

Publié le

- 3 NOV. 2016

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

16-293
DU 18/10/2016

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
10346 : SI DES EAUX REGION BONNINGUES LES CALAIS**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-026 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

En application de :

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 14-I-055 du 19/09/2014 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 10346, notifiée le 11/12/2014, l'Agence a apporté au Syndicat Intercommunal de la Région de Bonningues les Calais une participation financière de 42 500 € sous forme de subvention de 42 500 € pour un montant d'investissement finançable de 85 000 € HT relatif à réalisation d'une étude diagnostique du système d'assainissement à Fréthun ;
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte ;
- par courrier en date du 25 février 2016, le syndicat nous a informés que le marché pour la réalisation de l'étude avait été déclaré infructueux et que l'ensemble de la procédure allait être relancé pour un démarrage prévisionnel de l'étude en septembre 2016 en vu d'un achèvement pour fin 2017. Par conséquent, le syndicat en sera pas en mesure de transmettre à l'Agence une demande de solde complète dans les délais contractuels, 11/12/2017, soit trois ans après notification de la convention et nous a sollicités pour prolonger la durée de la convention.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 10346 est prolongée pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 11/12/2019, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

Publié le

- 3 NOV. 2016

Sur le site Internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

OLIVIER THIBAUT

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

16-D-294
DU 18/10/2016

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
17087 : SIAEP DES VALLEES DES EVOISSONS ET DE LA POIX**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la décision du Directeur Général n° 13-D-048 du 20/02/2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 17087, notifiée le 23/05/2013, l'Agence a apporté au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Vallée de la Poix une participation financière de 910 € sous forme de subvention pour un montant d'investissement finançable de 1 300 € HT relatif à la procédure de protection réglementaire du captage de Thieulloy-la-Ville et plus particulièrement à la désignation d'un nouvel hydrogéologue pour relancer la procédure de DUP (complément financier à la convention n° 86231 ;
- par courrier en date du 17/05/2016, le syndicat nous a informés que, suite au dépôt de bilan du cabinet Saunier en charge de l'opération et au retard induit par le changement de bureau d'étude, la procédure n'était pas complètement terminée à ce jour. Par conséquent, le syndicat ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels, 23/05/2016, soit 3 ans après la date de notification (plus 1 an suite à l'avenant de prolongation) et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 17087 est prolongée pour une durée d'un an, soit jusqu'au 23/05/2017, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage




LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

16-295
DU 18/10/2016

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
14533 : SIA TRITH THIANT PROUVY**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,

En application de :

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 12-I-034 du 14/09/2012 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 14533, notifiée le 15/01/2013, l'Agence a apporté au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Prouvy Thiant et Trith-Saint-Léger (SIAPTHT) une participation financière de 82 650 € sous forme d'avance convertible en subvention de 49 590 € et de subvention de 33 060 € pour un montant d'investissement finançable de 165 300 € HT relatif aux travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement rue des Martyrs à Trith-Saint-Léger ;

- ladite convention n' a fait l'objet d'aucun versement d'acompte ;

- par courrier en date du 6 Avril 2016, le syndicat nous a informés que l'opération n'a pas pu démarrer étant donné que des travaux d'accompagnement pour une autre voirie sont venus décaler cette opération. Par conséquent, le syndicat ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels du 15/01/2016, soit 3 ans après la date de notification et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 14533 est prolongée pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 15/01/2019, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.



Article 2 :

Le 2^{ème} paragraphe de L'article 5 - OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE de la convention 14533 est modifié comme suit :

Le Maître d'Ouvrage a signé avec l'Agence une convention de partenariat n° 17430 en date du 12/04/2013 en matière de raccordement des eaux usées au réseau public d'assainissement.

Par dérogation à l'article 21.2 de la présente convention de participation financière, l'objectif à atteindre prévu à l'article 2 (le nombre minimal de raccordement visé) sera évalué 5 ans après la date de notification de la convention, soit le 15/01/2018.

Si l'objectif prévu n'est pas atteint à cette date, l'avance n'est pas convertie en subvention. Cette avance est remboursable sans intérêt en 20 annuités sans différé à compter de cette date. La décision prise et les modalités retenues sont notifiées au Maître d'Ouvrage par l'Agence.

Article 3 :

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

16-D-296

DU 18/10/2016

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° VALANT AVENANT

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
16554 : CA DU DOUAISIS C.A.D.

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales.

En application de :

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 12-I-049 du 09/11/2012 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 16554, notifiée le 21/02/2013, l'Agence a apporté à Communauté d'Agglomération du Douaisis une participation financière de 414 960 € sous forme d'avance convertible en subvention de 177 840 €, de subvention de 118 560 € et de subvention solidarité urbain/rural de 118 560 € pour un montant d'investissement finançable de 592 800 € HT relatif à la création d'un réseau d'assainissement sous vide ou sous pression pour les habitations légères de loisir (HLL) à Arleux et Brunémont (2^{ème} partie) ;
- cette convention est un complément à la convention n° 14842 qui porte sur la 1^{ère} partie des travaux de création d'un réseau d'assainissement sous vide ou sous pression pour les habitations légères de loisir (HLL) à Arleux et Brunémont ;
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte (80 % de la participation financière) ;
- par décision n° 15-D-465 du Directeur Général de l'Agence en date du 17 décembre 2015, la convention 14842 a été prolongée d'une durée d'un an, soit jusqu'au 6 décembre 2016 ;
- la convention 16554 étant un complément à la convention 14842 (spécifié dans la convention), il convient donc de la prolonger également d'une année.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 16554 est prolongée pour une durée d'un an, soit jusqu'au 21/02/2017, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Publié le
- 3 NOV. 2016
Sur le site internet de l'Agence

Article 2 :

Le 2^{ème} paragraphe de L'article 5 - OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE de la convention 16554 est modifié comme suit :

Le Maître d'Ouvrage a signé avec l'Agence une convention de partenariat n° 18895 en date du 11/07/2013 en matière de raccordement des eaux usées au réseau public d'assainissement.

Par dérogation à l'article 21.2 de la présente convention de participation financière, l'objectif à atteindre prévu à l'article 2 (le nombre minimal de raccordement visé) sera évalué 5 ans après la date de notification de la convention, soit le 21/02/2018.

Si l'objectif prévu n'est pas atteint à cette date, l'avance n'est pas convertie en subvention. Cette avance est remboursable sans intérêt en 20 annuités sans différé à compter de cette date. La décision prise et les modalités retenues sont notifiées au Maître d'Ouvrage par l'Agence.

Article 3 :

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

16-D-297
DU 21/10/2016

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
17469 : SIAEP VALLEE DE LA HEM SUD

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-026 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-034 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'alimentation en eau potable,

En application de :

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 13-I-031 du 24/05/2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 17469, notifiée le 16/07/2013, l'Agence a apporté au SIAEP DE LA VALLEE DE LA HEM SUD une participation financière de 196 974 € sous forme de subvention de 123 109 € et de subvention de solidarité urbain/rural de 73 865 € pour un montant d'investissement finançable de 492 437 € HT relatif à la création de 2 forages et d'une station de pompage à TOURNEHEM SUR LA HEM lieu dit Le Long Bas Cœur,
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte de 80 % de la participation financière,
- par courrier en date du 05 Avril 2016, le SIAEP DE LA VALLEE DE LA HEM SUD nous a informés qu'un transfert des communes de TOURNEHEM-SUR LA HEM et de ZOUAFQUES est actuellement en cours avec le rachat du captage de TOURNEHEM SUR LA HEM vers la CASO,
- par conséquent, le SIAEP DE LA VALLEE DE LA HEM SUD ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels du 16/07/2016, soit 3 ans après la date de notification et nous a sollicités pour une prolongation de délai.



Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention ou l'acte d'attribution n° 17469 est prolongée pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 16/07/2017, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

OLIVIER THIBAUT

16-2-298

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

DU 20/10/2016

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
14642 : SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS**

VISA :

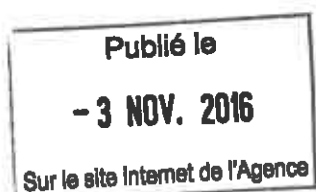
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-048 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-038 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la gestion des eaux pluviales en milieu urbanisé par les collectivités territoriales,

En application de :

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 13-I-024 du 24/05/2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 14642, notifiée le 01/08/2013, l'Agence a apporté au SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS une participation financière de 160 682 € sous forme d'avance en 20 ans après 1 an de différé de 116 860 € et de subvention de 43 822 € pour un montant d'investissement finançable de 292 150 € HT relatif à la gestion alternative des eaux pluviales à DOUAI : rues Cordonnier, Delattre de Tassigny, Allée Harrow (secteur 5),
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte de 80 % de la participation financière,
- par courrier en date du 15 Juin 2016, LE SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS nous a informés de la réception très tardive du Décompte Général (le 30 Mai 2016), de plus, le projet fait l'objet de demandes de modifications substantielles et de précisions quant à la nature de deux postes facturés,
- par conséquent, SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels du 01/08/2016, soit 3 ans après la date de notification et nous a sollicités pour une prolongation de délai.



Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention ou l'acte d'attribution n° 14642 est prolongée pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 01/08/2017, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

16-D-299

DU 21/10/2016

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
16842 : CLOVAL**

VISA :

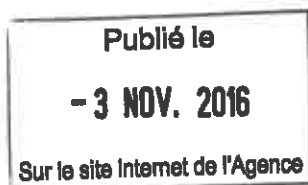
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-026 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 16-A-004 du Conseil d'Administration du 26 février 2016 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

En application de :

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 13-I-021 du 24/05/2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 16842, notifiée le 03/10/2013, l'Agence a apporté à la SARL CLOVAL une participation financière de 1 218 000 € sous forme d'avance en 10 ans après 1 an de différé de 696 000 € et de subvention de 522 000 € pour un montant d'investissement financier de 1 740 000 € HT relatif à l'aménagement de la chaîne de thermolaquage et de la station d'épuration permettant le recyclage intégral des eaux résiduaires la commune de QUIEVRECHAIN,
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte de 80 % de la participation financière,
- par courrier en date du 02 Mars 2016, la SARL CLOVAL nous a informés que suite à des malfaçons, le planning prévisionnel de fin de travaux a été retardé d'une année, de plus, compte tenu de la complexité de l'outil, le process qui est actuellement dans une phase de fin de montage / début des essais va mettre encore plusieurs mois avant de pouvoir faire une réception définitive avec levée de toutes réserves,
- par conséquent, la SARL CLOVAL ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels du 03/10/2016, soit 3 ans après la date de notification et nous a sollicités pour une prolongation de délai.



Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 16842 est prolongée pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 03/10/2017, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU

16-D-300
2/10/2016

TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

SYND A LA CARTE D ADDUCTION D EAU POTABLE ET D ASSAINISSEMENT REGION ANDRES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,

En application de :

- la délibération n° 10-I-053 de la Commission Permanente des Interventions en date du 5 novembre 2010, de la décision n° 13-D-329 en date du 25 octobre 2013 et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 84257, l'Agence a accordé une participation financière au Syndicat à la carte d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région d'Andres pour la création de branchements d'assainissement sous domaine public ;
- ladite convention, prolongée de deux ans par voie d'avenant, n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte ;
- malgré une relance en date du 6 septembre 2013 et une mise en demeure en date du 24 mars 2016, les services techniques de l'Agence n'ont pu obtenir les pièces nécessaires au solde du dossier.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-15 300,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	-22 950,00 €
Montant total	-38 250,00 €

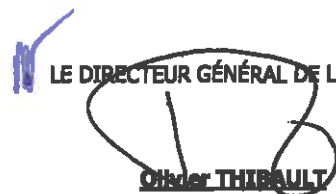
Publié le

- 3 NOV. 2016

Sur le site Internet de l'Agence

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme 9120.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
84257.03	SYND A LA CARTE D'ADDUCTION D EAU POTABLE ET D ASSAINISSEMENT REGION ANDRES	Annulation du dossier Prorogation de 1 an	Diverses rues de la commune	HT	-84 000	0	-76 500		S	20	-15 300	
									A 1+20	30	-22 950	
TOTAL					-84 000,00	0	-76 500,00				-38 250,00	

* S : Subvention

A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de différé

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

16-D.30A

DU 24/10/2016

**TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 11130 : SYND MIXTE
AMENAGEMENT GESTION EAU AA**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

En application de :

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 14-I-084 DU 07/11/2014 relative à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 11130, notifiée le 16/12/2014, l'Agence a apporté au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Aa une participation financière de 218 622.00€ sous forme de subvention pour un montant d'investissement finançable de travaux d'aménagement en vue de la création de la ZEC n°4 de Verchocq (44 300 m³, PAPI Audomarois) de 664 500€ (taux d'aide de 30,10%) et pour un montant finançable d'acquisition foncière de 46 521,00€ (taux d'aide de 40 %),
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte (50% de la participation financière),
- les travaux sont à ce jour terminés et le Maître d'Ouvrage prévoit d'organiser une inauguration officielle de l'aménagement,
- par mail en date du 25 Mai 2016, le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Aa nous a sollicités pour la prise en compte des dépenses liées aux frais de réception, organisation matérielle et supports de communication dans les dépenses éligibles des travaux d'aménagement de la ZEC N° 4,
- le coût des travaux étant en définitif inférieur au montant retenu lors de la décision, l'intégration des dépenses d'inauguration ne modifie en rien le montant de l'aide décidée,

Publié le

- 3 NOV. 2016

Sur le site Internet de l'Agence

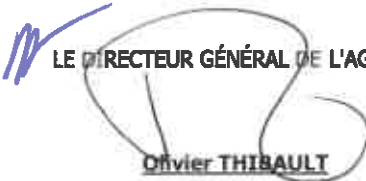
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 11130 modifiée en son article 2, par l'ajout du paragraphe suivant :

Une inauguration officielle de l'opération sera mise en œuvre à la fin des travaux, en présence des représentants des partenaires techniques et financiers, dont les frais de réception, d'organisation matérielle et de supports de communication sont éligibles aux aides de l'agence (taux de 30,10%).

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT

16-D-302

DU 24/10/2016

TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 97794 :
CONSERVATOIRE D' ESPACES NATURELS DU NORD ET DU PAS DE CALAIS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-026 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

En application de :

- la délibération n° 16-I-022 de la Commission Permanente des Interventions du 29/04/2016 relative à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 97794, notifiée le 20/07/2016, l'agence a décidé d'apporter une participation financière de 32 123€ au Conservatoire d'Espaces Naturels du Nord et du Pas de Calais sous forme de subvention (S35%) pour un montant d'investissement finançable de 91 780€ relatif au programme d'animation du groupe mares Nord-pas-de-calais sur 3 ans (2016-2018);
- Le Conservatoire d'Espaces Naturels du Nord et du Pas de Calais a un statut d'association loi 1901 et peut bénéficier à ce titre d'un acompte de 20 % au démarrage ;
- suite à une erreur matérielle, l'article 19.1 – Acompte de la convention n° 97794 n'est pas en adéquation avec la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 27/11/2015 relative aux modalités générales des interventions financières de l'agence.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

ARTICLE 1 :

L'article 19.1 – Acompte de la convention n° 97794 est modifié comme suit par l'ajout du F) :

19.1 – Acomptes

L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures et la justification de leur règlement avant tout versement.

- 3 NOV. 2016

Sur le site Internet de l'Agence

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant total est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 150 000 € et 2 000 000 € :

- un premier acompte, égal à 20 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations (ordre de service ou état d'avancement des travaux) ;
- un deuxième acompte, égal à 30 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues ;
- un troisième acompte, égal à 30 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 80 % des opérations prévues.

D) Pour les participations financières supérieures à 2 000 000 €

- un premier acompte, égal à 20 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations (ordre de service ou état d'avancement des travaux) ;
- un deuxième acompte, égal à 30 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.
- un troisième acompte, égal à 30 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 80 % des opérations prévues.
- un quatrième acompte égal à 10 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 90 % des opérations prévues.

E) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 à 5 des conditions particulières de la présente convention, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

F) Lorsque le maître d'ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 20% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération. L'acompte suivant sera réduit en compensation de ce premier versement.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

16.D.303

DU 24/10/2016

**TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 97833 :
CONSERVATOIRE D' ESPACES NATURELS DU NORD ET DU PAS DE CALAIS**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-026 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

En application de :

- la délibération n° 16-I-022 de la Commission Permanente des Interventions du 29/04/2016 relative à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 97833, notifiée le 20/07/2016, l'agence a décidé d'apporter une participation financière de 81 991€ au Conservatoire d'Espaces Naturels du Nord et du Pas de Calais sous forme de subvention (S37.10%) pour un montant d'investissement finançable de 221 000€ relatif à l'opération de restauration de 5 zones humides,
- le Conservatoire Naturels du Nord et du Pas de Calais a un statut d'association loi 1901 et peut bénéficier à ce titre d'un acompte de 20 % au démarrage,
- suite à une erreur matérielle, l'article 19.1 – Acompte de la convention n° 97833 n'est pas en adéquation avec la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 27/11/2015 relative aux modalités générales des interventions financières de l'agence.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

ARTICLE 1 :

L'article 19.1 – Acompte de la convention n° 97833 est modifié comme suit par l'ajout du F) :

19.1 – Acomptes

L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures et la justification de leur règlement avant tout versement.

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

Publié le

- 3 NOV. 2016

Sur le site internet de l'Agence

B) Pour les participations financières dont le montant total est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 150 000 € et 2 000 000 € :

- un premier acompte, égal à 20 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations (ordre de service ou état d'avancement des travaux) ;
- un deuxième acompte, égal à 30 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues ;
- un troisième acompte, égal à 30 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 80 % des opérations prévues.

D) Pour les participations financières supérieures à 2 000 000 €

- un premier acompte, égal à 20 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations (ordre de service ou état d'avancement des travaux) ;
- un deuxième acompte, égal à 30 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.
- un troisième acompte, égal à 30 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 80 % des opérations prévues.
- un quatrième acompte égal à 10 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 90 % des opérations prévues.

E) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 à 5 des conditions particulières de la présente convention, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

F) Lorsque le maître d'ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 20% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération. L'acompte suivant sera réduit en compensation de ce premier versement.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

16-D-304 DU 24/10/2016

**TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 97796 :
CONSERVATOIRE D' ESPACES NATURELS DU NORD ET DU PAS DE CALAIS**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-026 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

En application de :

- la délibération n° 16-I-027 de la Commission Permanente des Interventions du 29/04/2016 relative à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 97796, notifiée le 20/07/2016, l'agence a décidé d'apporter une participation financière de 107 568€ au Conservatoire d'Espaces Naturels du Nord et du Pas de Calais sous forme de subvention (S50%) pour un montant d'investissement finançable de 215 136.96€ relatif à l'acquisition de parcelles en zone humide ;
- le Conservatoire Naturels du Nord et du Pas de Calais a un statut d'association loi 1901 et peut bénéficier à ce titre d'un acompte de 20 % au démarrage ;
- suite à une erreur matérielle, l'article 19.1 – Acompte de la convention n° 97796 n'est pas en adéquation avec la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 27/11/2015 relative aux modalités générales des interventions financières de l'agence.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

ARTICLE 1 :

L'article 19.1 – Acompte de la convention n° 97796 est modifié comme suit par l'ajout du F):

19.1 – Acomptes

L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures et la justification de leur règlement avant tout versement.

A) *Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.*

Publié le

- 3 NOV. 2016

Sur le site internet de l'Agence

B) Pour les participations financières dont le montant total est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 150 000 € et 2 000 000 € :

- un premier acompte, égal à 20 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations (ordre de service ou état d'avancement des travaux) ;
- un deuxième acompte, égal à 30 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues ;
- un troisième acompte, égal à 30 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 80 % des opérations prévues.

D) Pour les participations financières supérieures à 2 000 000 €

- un premier acompte, égal à 20 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations (ordre de service ou état d'avancement des travaux) ;
- un deuxième acompte, égal à 30 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.
- un troisième acompte, égal à 30 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 80 % des opérations prévues.
- un quatrième acompte égal à 10 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 90 % des opérations prévues.

E) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 à 5 des conditions particulières de la présente convention, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

F) Lorsque le maître d'ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 20% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération. L'acompte suivant sera réduit en compensation de ce premier versement.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

16.D.303

DU 24/10/2016

**TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 97789 :
CONSERVATOIRE D' ESPACES NATURELS DU NORD ET DU PAS DE CALAIS**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-026 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

En application de :

- la délibération n° 16-I-022 de la Commission Permanente des Interventions du 29/04/2016 relative à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 97789, notifiée le 20/07/2016, l'agence a décidé d'apporter une participation financière de 147 302€ au Conservatoire d'Espaces Naturels du Nord et du Pas de Calais sous forme de subvention (S50%) pour un montant d'investissement finançable de 294 604€ relatif à l'opération des études des plans pluriannuels de gestion de 6 zones humides (236.88 ha) et renouvellement de 8 plans de gestion de zones humides (229 ha) du territoire Nors-Pas-de-Calais);
- le Conservatoire d'Espaces Naturels du Nord et du Pas de Calais a un statut d'association loi 1901 et peut à ce titre bénéficier d'un acompte de 20 % au démarrage ;
- suite à une erreur matérielle, l'article 19.1 – Acompte de la convention n° 97789 n'est pas en adéquation avec la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 27/11/2015 relative aux modalités générales des interventions financières de l'agence.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

ARTICLE 1 :

L'article 19.1 – Acompte de la convention n° 97789 est modifié comme suit par l'ajout du F):

19.1 – Acomptes

L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures et la justification de leur règlement avant tout versement.

- 3 NOV. 2016

Sur le site Internet de l'Agence

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant total est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 150 000 € et 2 000 000 € :

- un premier acompte, égal à 20 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations (ordre de service ou état d'avancement des travaux) ;
- un deuxième acompte, égal à 30 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues ;
- un troisième acompte, égal à 30 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 80 % des opérations prévues.

D) Pour les participations financières supérieures à 2 000 000 €

- un premier acompte, égal à 20 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations (ordre de service ou état d'avancement des travaux) ;
- un deuxième acompte, égal à 30 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.
- un troisième acompte, égal à 30 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 80 % des opérations prévues.
- un quatrième acompte égal à 10 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 90 % des opérations prévues.

E) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 à 5 des conditions particulières de la présente convention, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

F) Lorsque le maître d'ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 20% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération. L'acompte suivant sera réduit en compensation de ce premier versement.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT

16-D-306

DU 24/10/2016

**TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 97771 :
CONSERVATOIRE D' ESPACES NATURELS DU NORD ET DU PAS DE CALAIS**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-026 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

En application de :

- la délibération n° 16-D-164 de la Décision du Directeur du 27/05/2016 relative à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 97771, notifiée le 28/06/2016, l'agence a décidé d'apporter une participation financière de 23 791€ au Conservatoire d'Espaces Naturels du Nord et du Pas de Calais sous forme de subvention (S50%) pour un montant d'investissement finançable de 47 582€ relatif au programme d'acquisition foncière de 5.9827 ha de parcelles de zones humides dans la commune d'Anor (59) ;
- Le Conservatoire d'Espaces Naturels du Nord et du Pas de Calais a un statut d'association loi 1901 et peut bénéficier à ce titre d'un acompte de 20 % au démarrage ;
- suite à une erreur matérielle, l'article 19.1 – Acompte de la convention n° 97771 n'est pas en adéquation avec la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 27/11/2015 relative aux modalités générales des interventions financières de l'agence.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

ARTICLE 1 :

L'article 19.1 – Acompte de la convention n° 97771 est modifié comme suit par l'ajout du F) :

19.1 – Acomptes

L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures et la justification de leur règlement avant tout versement.

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

Publié le
- 3 NOV. 2016

Page n° 1/2

Sur le site internet de l'Agence

B) Pour les participations financières dont le montant total est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 150 000 € et 2 000 000 € :

- un premier acompte, égal à 20 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations (ordre de service ou état d'avancement des travaux) ;
- un deuxième acompte, égal à 30 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues ;
- un troisième acompte, égal à 30 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 80 % des opérations prévues.

D) Pour les participations financières supérieures à 2 000 000 €

- un premier acompte, égal à 20 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations (ordre de service ou état d'avancement des travaux) ;
- un deuxième acompte, égal à 30 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.
- un troisième acompte, égal à 30 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 80 % des opérations prévues.
- un quatrième acompte égal à 10 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 90 % des opérations prévues.

E) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 à 5 des conditions particulières de la présente convention, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

F) Lorsque le maître d'ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 20% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération. L'acompte suivant sera réduit en compensation de ce premier versement.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

16-D-307

DU 25/10/2016

TITRE : ACQUISITION ZONES HUMIDES MAINTIEN BIODIVERSITE

COUVELARD VIDOR CORINNE NOTAIRE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-048 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la demande présentée par le Maître d'ouvrage,
- Vu la délibération n° 09-A-020 du Conseil d'Administration du 26 juin 2009 relative à la politique foncière de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Vu la délibération n° 10-A-044 du Conseil d'Administration du 3 décembre 2010 relative au Schéma Pluriannuel de Gestion Immobilière,

Considérant que :

- Maître COUVELARD-VIDOR a Informé l'Agence de l'eau, par courrier du 24 août 2016, d'une possibilité d'acquisition de 2 parcelles boisées à Annœullin contigües à des propriétés boisées de l'Agence, au titre du droit de préférence prévu dans le code forestier pour un montant de 14 000 €,
- l'accord du service du Domaine est parvenu à l'Agence le 17 octobre 2016,
- le délai du droit de préférence du code forestier de 2 mois impose une réponse au notaire avant le 24 octobre 2016,
- Les frais d'acte afférents à la vente sont estimés à 3000 € et s'ajoutent au montant d'acquisition de 14 000 €.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide .

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	17 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	17 000,00 €

Publié le

- 3 NOV. 2016

Sur le site Internet de l'Agence

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X245.

n° 1084 du 20/10/16

Pour le Contrôleur Budgétaire
et par délégation

Fabienne PIC

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Sylvie THÉBAULT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU** 25/10/2016
16-D.307

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		HT/TTC	Montant prévisionnel de l'opération (€)			Plafonné	Nature*	Participation financière (€)		
		Objet	Localisation		Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable			Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
98380.00	COUVELARD VIDOR CORINNE NOTAIRE	Acquisition foncière de parcelles boisées sur Annoeullin	Annoeullin	TTC	17 000	17 000	17 000		I	100	17 000	
TOTAL					17 000,00	17 000,00	17 000,00				17 000,00	

* I : Réservations foncières

163-308 DU 26/10/2016

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : SOLDE A HAUTEUR DES ACOMPTES VERSES - VILLE DE LENS - DOSSIER N° 84001

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 10-I-052 de la Commission Permanente des Interventions en date du 5 novembre 2010 et de la décision n° 14-D-361 du 3 septembre 2014 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

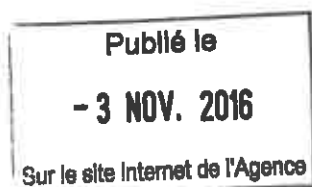
- par convention n° 84001, notifiée le 21 février 2011, l'Agence a décidé d'apporter une participation financière de 152 325 € sous forme d'avance (A30%) et de subvention (S15%) à la ville de Lens pour un montant d'investissement finançable de 338 500 €HT relatif aux travaux de gestion alternative des eaux pluviales au niveau du quartier Grande Résidence (mise en place de tranchées d'infiltration, de noues ainsi que de chaussées réservoirs) ;
- ladite convention, prolongée de deux par voie d'avenant, a fait l'objet de plusieurs versements d'acomptes représentant 50 % de la participation financière ;
- un report de délai exceptionnel jusqu'au 31 juillet 2016 pour la présentation des pièces justificatives nécessaires au solde du dossier a été accordé par courrier en date du 30 mai 2016 ;
- suite à l'examen de la demande de solde, reçue à l'Agence en date du 22 juillet 2016, plusieurs pièces complémentaires nécessaires au solde du dossier ont été demandées à la ville ;
- par courrier en date du 11 août 2016, la ville de Lens nous a informés que ces pièces complémentaires ne pourront pas être transmises à l'Agence dans les délais impartis ;

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

L'engagement financier pris au profit de la ville de Lens est soldé pour un montant total de 76 162,50 € sous forme d'avance et de subvention.

Le solde prévisionnel à payer de 76 162,50 € est annulé et désengagé.




LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

16-D-309

DU 27/10/2016

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
ANNULE ET REMPLACE LA 16-D-263 du 09/09/2016

TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-026 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

21 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	203 483,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	196 557,00 €
Montant total	400 020,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X120.

Publié le
- 3 NOV. 2016
Sur le site Internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
98036.00	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	Travaux d'extension de la collecte	ARMENTIERES : Cité sans Pareille	HT	70 000	65 000	65 000		S	15	9 750	
98067.00	S I EAUX ASSAINISSEMENT A LA CARTE DE LEULINGHEM QUELMES ZUDAUSQUES ET WISQUES	Réalisation de travaux d'extension du réseau en séparatif.	LEULINGHEM - Hameau d'Estrehem : Chemin des processions.	HT	81 300	78 315	48 000		A 1+20	25	12 000	
									S	15	7 200	
									S /UR	15	7 200	
98119.00	REGIE NOREADE	Réseau Extension collecte	WARGNIES-LE-GRAND : Rue Dremeaux	HT	60 000	60 000	54 000		S /UR	15	8 100	
									S	15	8 100	
									A 1+20	25	13 500	
98183.00	REGIE NOREADE	Extension d'un réseau de collecte	ESTAIREs : Rue Kennedy (3ème partie)	HT	42 000	42 000	42 000		S	15	6 300	
									A 1+20	25	10 500	
98228.00	REGIE NOREADE	Réseau Extension collecte	IWUY : Rue Kléber	HT	26 200	26 200	24 000		A 1+10	25	6 000	
									S	15	3 600	
									S /UR	15	3 600	
98263.00	REGIE NOREADE	Réseau Extension collecte	SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS : Rue Jean Jaurès (RD 942)	HT	47 600	47 600	36 000		A 1+10	25	9 000	
									S /UR	15	5 400	
									S	15	5 400	
98291.00	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	Travaux d'extension de la collecte	TOUFFLERS : Rue de l'Eglise	HT	22 000	22 000	18 000		A 1+10	25	4 500	
									S	15	2 700	

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 27/10/2016

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

16-D-309

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
98353.00	REGIE NOREADE	Création d'un réseau de collecte des eaux usées	CORBEHEM - Rue du Bassin	HT	100 000	100 000	66 000		S	15	9 900	
									A 1+20	25	16 500	
98361.00	CA DE BETHUNE BRUAY NOEUX ET ENVIRONS	Réseau Extension collecte	BETHUNE : Place de Gaulle	HT	39 971	39 971	39 971		A 1+10	25	9 992	
									S	15	5 995	
98368.00	CA DE BETHUNE BRUAY NOEUX ET ENVIRONS	Réseau Extension collecte	GOSNAY et HESDIGNEUL : RD 941	HT	62 087	62 087	42 000		S /UR	15	6 300	
									A 1+20	25	10 500	
									S	15	6 300	
98369.00	CA DE BETHUNE BRUAY NOEUX ET ENVIRONS	Réseau Extension collecte	BRUAY-LA-BUISSIERE : Rue d'Haillicourt (2ème tranche)	HT	73 490	73 490	42 000		A 1+20	25	10 500	
									S	15	6 300	
98372.00	CA DE BETHUNE BRUAY NOEUX ET ENVIRONS	Réseau Extension collecte	ESTREE-CAUCHY : Chemin de Lille	HT	51 920	51 920	51 920		S /UR	15	7 788	
									S	15	7 788	
									A 1+20	25	12 980	
98380.00	LEULINGHEN BERNES	Réalisation de travaux d'extension de réseaux de collecte	LEULINGHEN BERNES : Rue d'Uzelot (suite)	HT	66 000	66 000	36 000		A 1+10	25	9 000	
									S	15	5 400	
									S /UR	15	5 400	
98428.00	REGIE NOREADE	Réseau Extension de Collecte	SAULZOIR : Chemin derrière la Tour	HT	63 000	63 000	54 000		S /UR	15	8 100	
									S	15	8 100	
									A 1+20	25	13 500	

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 27/10/2016

16.D.309

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
98448.00	COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION DE SAINT OMER	Extension de réseaux de collecte	SAINT-OMER : Rue de l'Abbaye	HT	15 500	15 500	12 000		S	15	1 800	
									A 1+10	25	3 000	
98466.00	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DE SAINT QUENTIN	Extension de la collecte des eaux usées	Saint Quentin: rue du Bac et chemin du halage	HT	50 000	50 000	42 000		S	15	6 300	
									A 1+20	25	10 500	
98525.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTREUILLOIS	Etude de faisabilité de l'assainissement collectif	BEUTIN	HT	20 000	20 000	20 000		S	50	10 000	
98542.00	QUESNOY SUR AIRAINES	Etudes de programmation réseau d'assainissement	QUESNOY-SUR-AIRAINES	HT	20 000	20 000	20 000		S	50	10 000	
98561.00	SI ADDUCT DISTRIB EAU POTABLE REG ANDRES	Extension de collecte	LICQUES : Place du Général de Gaulle	HT	39 140	39 140	39 140		S	15	5 871	
									S /UR	15	5 871	
									A 1+10	25	9 785	
98578.00	SICOM ASSAINISSEMENT NEUFCHATEL HARDELOT	Extension de collecte	NEUFCHATEL-HARDELOT :Allée Saint Andrews	HT	140 000	140 000	66 000		S	15	9 900	
									A 1+20	30	19 800	

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 27/03/2016
16-D.309

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
98848.00	SICOM ASSAINISSEMENT MARQUISE RINXENT	Extension de réseaux de collecte	RINXENT : Impasses Mailard et Louis le Sénéchal.	HT	60 000	60 000	60 000		S	15	9 000	
									A 1+20	25	15 000	
TOTAL					1 150 208,00	1 142 223,00	878 031,00				400 020,00	

*
S : Subvention
A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de différé
S /UR : Subvention solidarité urbain/rural
A 1+10 : Avance en 10 ans après 1 an de différé

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 27/10/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 16-D-309**

- Vu la délibération n° 15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

BENEFICIAIRE : 02470- METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
HOTEL DE LA COMMUNAUTE
1 RUE DU BALLON
BP 749
59034 LILLE CEDEX
SIRET : 24580041000011
Représentant légal : Damien CASTELAIN, Président

DOSSIER : 98036.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Travaux d'extension de la collecte

Localisation :

ARMENTIERES : Cité sans Pareille

Eléments caractéristiques :

Les travaux comprendront la mise en place d'un réseau E.U. en PVC de diamètre 200mm sur environ 120ml et d'un réseau E.P. en PVC de diamètre 315mm sur environ 85ml.

Le montant éligible s'entend hors montant relatif au réseau eaux pluviales.

Indicateurs de programme (éléments propres à l'Agence de l'Eau) :

Nature de l'Indicateur Valeur : Branchements créés (brcht) 22

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Travaux d'extension de la collecte	70 000,00	HT	65 000,00
Total	70 000,00		65 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	65 000,00	N	15,00	9 750,00
Total				9 750,00

Montant de la participation financière maximale : NEUF MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage :

- à appliquer les clauses indiquées par l'Agence ainsi qu'à réaliser le chantier avec application de la Charte de Qualité des Réseaux d'Assainissement ou un système d'assurance qualité défini par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Oeuvre et accepté par l'Agence,
- à faire réaliser les épreuves préalables à la réception prévues par l'arrêté du 21 juillet 2015 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux art.L.2224-8 et 10 du CGCT :

- sondages préliminaires,
- essais au pénétromètre : norme XP P 94-063, norme XP P 94-105 (linéaire : 1 essai de flanc par tronçon - regards de visite : 1 essai sur 3 - canalisations de branchement : 1 essai sur 5) sauf cas de fonçage. Pour l'utilisation de coulis auto compactant,

Il sera demandé un essai d'homogénéité (document CERTU de décembre 1997). En cas d'utilisation de gravettes (D inférieur ou égal à 22 mm) en enrobage, la présence d'une nappe (permanente ou temporaire) devra être dûment justifiée par une étude. rq : Pour tubage et/ou chemisage total ou partiel: pas d'essais au pénétromètre

- épreuves d'étanchéité à l'air ou à l'eau sur la totalité du linéaire (avant reprise des branchements dans le cas de réhabilitation du collecteur par chemisage), des branchements sous vole publique et des ouvrages annexes (regards de visite, boîtes de branchement) : norme NF EN 1610,

- passage caméra sur la totalité du linéaire de canalisation principale (ou inspection visuelle pour les gros diamètres) et branchements : norme NF EN 13508-2.

- épreuves préalables prévues au CCTG 71 pour les conduites de refoulement et un essai de compactage de flanc tous les 200 mètres linéaires.

Le M.O. s'engage à appliquer les prescriptions techniques du fascicule 70 et les normes s'y rapportant (sauf dérogation indiquée dans le CCTP) ainsi qu'à faire appel, pour les essais de réception, à un organisme accrédité COFRAC ou par des organismes d'accréditation signataires des accords dits "European Accreditation" ou à des organismes ayant fourni la preuve de leur conformité aux normes NF EN 45000.

Il sera établi un bilan de chantier qualité selon le modèle fourni par l'Agence.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

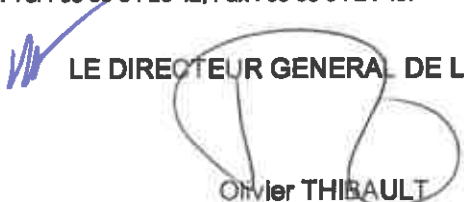
Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 27/10/2015

16-D-309

- Vu la délibération n° 15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

BENEFICIAIRE : 40970- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTREUILLOIS

DOSSIER : 98525.00

HOTEL DE VILLE
16 PLACE GAMBETTA
62170 MONTREUIL

SIRET : 24620040600014

Représentant légal : Charles BAREGE, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etude de faisabilité de l'assainissement collectif

Localisation :

BEUTIN

Eléments caractéristiques :

Etudes de faisabilité technique et financière

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude de faisabilité de l'assainissement collectif		HT	
Total	20 000.00		20 000.00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	20 000.00	N	50.00	10 000.00
Total				10 000.00

Montant de la participation financière maximale : DIX MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 27/10/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION AC-D.309

- Vu la délibération n° 15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

BENEFICIAIRE : 02288- QUESNOY SUR AIRAINES
 MAIRIE
 1 RUE DU 11 NOVEMBRE 1918
 80270 QUESNOY SUR AIRAINES
SIRET : 21800616100010
Représentant légal : Jean-Marie SNAUWAERT, Maire

DOSSIER : 98542.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etudes de programmation réseau d'assainissement

Localisation :

QUESNOY-SUR-AIRAINES

Eléments caractéristiques :

Les dépenses liées à la présente convention sont déclinées en opérations suivantes :

- Les études : Etudes topographiques
- Etudes géotechniques G1 (phases 1 et 2)
- Les frais d'AMO
- Les aléas

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etudes de programmation réseau d'assainissement	20 000,00	HT	20 000,00
Total	20 000,00		20 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	20 000,00	N	50,00	10 000,00
Total				10 000,00

Montant de la participation financière maximale : DIX MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être révoqué par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.


LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

16-D-310

DU 27/10/2016

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
ANNULE ET REMPLACE LA 16-D-264 DU 09/09/2016

TITRE : REHABILITATION RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-026 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

33 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	282 525,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	18 217,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	178 223,00 €
Montant total	478 965,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X122.

Publié le
- 3 NOV. 2016
Sur le site Internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier TRIBAULT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 27/10/2016

16-D.310

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
97827.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR D' OSTREVENT	Amélioration du fonctionnement d'un poste de refoulement	LEWARDE - Route de Loffre	HT	31 650	31 650	31 650		A 1+10	25	7 912	
									S	15	4 747	
97828.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR D' OSTREVENT	Amélioration d'une station de refoulement	LOFFRE - Rue du Petit Crédit	HT	26 000	26 000	26 000		S	15	3 900	
									S /JR	15	3 900	
									A 1+10	25	6 500	
97829.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR D' OSTREVENT	Amélioration d'une station de refoulement	AUBERCHICOURT - SR Rouloir	HT	35 000	35 000	35 000		A 1+10	25	8 750	
									S	15	5 250	
98217.00	LONGFOSSE	Lutte contre les eaux claires parasites - Contrôles de raccordement au réseau d'assainissement	LONGFOSSE	TTC	14 100	14 100	14 100		S	50	7 050	
98230.00	COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE	Etude d'impact microbiologique des canaux du Dunkerquois sur la qualité des eaux de baignade	DUNKERQUE	HT	33 000	33 000	33 000		S	50	16 500	
98261.00	DUNKERQUE	Révision du profil de baignade des plages de Dunkerque	DUNKERQUE	TTC	17 700	17 700	17 700		S	50	8 850	
98265.00	GUINES	Etude dossier loi sur l'eau	GUINES	HT	12 000	12 000	12 000		S	50	6 000	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
98269.00	SICOM ASSAINISSEMENT NEUFCHATEL HARDELLOT	Etude préalable aux travaux	CONDETTE: rues d'Hardelet, des buissons (en partie), de la Source et avenue François 1er (Hardelet)	HT	25 000	25 000	25 000		S	50	12 500	
98277.00	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	Travaux d'amélioration de la collecte	WAMBRECHIES : Ruelle de l'Agrippin	HT	37 000	24 000	24 000		S	15	3 600	
									A 1+10	25	6 000	
98279.00	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	Travaux d'amélioration de la collecte - mise en conformité de branchement	SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE : Rue Georges Torcq	HT	95 000	95 000	48 000		A 1+20	25	12 000	
									S	15	7 200	
98280.00	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	Travaux d'amélioration de la collecte	LA BASSEE : Rue G. Péri	HT	40 000	40 000	40 000		S	15	6 000	
									A 1+10	25	10 000	
98289.00	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	Travaux d'amélioration de la collecte	CHERENG : Chemin des Fleurs	HT	84 000	84 000	60 000		A 1+20	25	15 000	
									S	15	9 000	
98301.00	SIA ANZIN BEUVRAGES RAISMES	Amélioration de réseaux	AUBRY-DU-HAINAUT : Rue du Moulin	HT	86 300	86 300	48 000		S	15	7 200	
									S /UR	15	7 200	
									A 1+10	15	7 200	
									AC 2+1	10	4 800	

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 27/10/2016

16-D-310

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
98309.00	GUINES	Autosurveillance déversoirs d'orage	GUINES	HT	38 200	38 200	38 200		S	15	5 730	
									A 1+10	25	9 550	
98336.00	CA DU DOUAISIS C.A.D.	Réhabilitation par chemisage d'un réseau de collecte	ARLEUX - Rue de la Chaussée	HT	35 000	35 000	35 000		A 1+10	25	8 750	
									S	15	5 250	
									S /UR	15	5 250	
98351.00	SI D ASSAINISSEMENT AULNOY FAMARS VALENCIENNES	Amélioration de Réseaux - Mise en séparatif	VALENCIENNES : Rue Léon Dubled	HT	70 000	70 000	42 000		AC 2+1	10	4 200	
									S	15	6 300	
									A 1+10	15	6 300	
98360.00	CA DE BETHUNE BRUAY NOEUX ET ENVIRONS	Réseau Amélioration	FOUQUIERES-LES-BETHUNE : Zone Actipolis	HT	30 172	30 172	30 172		S	15	4 525	
									AC 2+1	10	3 017	
									A 1+10	15	4 525	
									S /UR	15	4 525	
98375.00	CA DE BETHUNE BRUAY NOEUX ET ENVIRONS	Réseau Amélioration	DIEVAL : Emissaire terminal Sentier de la lagune	HT	21 480	21 480	21 480		A 1+10	25	5 370	
									S	15	3 222	
									S /UR	15	3 222	
98376.00	CA DE BETHUNE BRUAY NOEUX ET ENVIRONS	Réseau Amélioration	AUCHEL : Rue de Soissons (2ème tranche)	HT	51 866	51 866	51 866		S	15	7 779	
									A 1+20	25	12 966	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
98399.00	COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE	Amélioration réseaux	DUNKERQUE: Rue des fusilliers marins (St Pol sur Mer)	HT	42 000	21 000	21 000		AC 2+1	10	2 100	
									S	15	3 150	
									A 1+10	20	4 200	
98452.00	SAMER	Etude diagnostique - lutte contre les eaux claires parasites	SAMER	HT	27 000	27 000	27 000		S	50	13 500	
98467.00	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DE SAINT QUENTIN	Etude de détermination du risque H2S	Réseau communautaire.	HT	10 000	10 000	10 000		S	50	5 000	
98468.00	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DE SAINT QUENTIN	Etudes préalables à des travaux de lutte contre les eaux claires parasites et de redimensionnement des déversoirs d'orage	Saint Quentin et Gauchy: Rues Pierre Semard, rue Voltaire; Boulevard Jean Bouin/Avenue G de Gaulle; Bd Docteur Camille Guérin - place Libération et avenue Résistance	HT	35 000	35 000	35 000		S	50	17 500	
98469.00	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DE SAINT QUENTIN	Campagne d'inspections télévisées.	Saint Quentin: RD 1029 (amont poste A), Rue Emile et Raymond Pierret, Bd Jean Bouin (angle rue de Mulhouse-jusque place Libération) - Morcourt (CD67)	HT	20 000	20 000	20 000		S	50	10 000	
98471.00	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DE SAINT QUENTIN	Travaux de suppression de regards mixtes	Saint Quentin: Rue Bertholet, Rue Dunant, Rue Gabriel Péri et rue Paul Vaillant Couturier	HT	50 000	50 000	50 000		S	15	7 500	
									A 1+20	25	12 500	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
98485.00	SAMER	Etude diagnostique du système d'assainissement	SAMER	HT	48 000	48 000	48 000		S	50	24 000	
98517.00	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT OMER	Etude diagnostique des réseaux d'assainissement	HELFAUT : Hameau de Biques, rue d'Helfaut (suite et fin)	HT	15 000	15 000	15 000		S	50	7 500	
98534.00	SI DES EAUX REGION BONNINGUES LES CALAIS	Amélioration réseau	SAINT INGLEVERT : Rue des Communes	HT	61 000	61 000	36 000		S /UR	15	5 400	
									A 1+10	25	9 000	
									S	15	5 400	
98739.00	COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE	Amélioration réseaux	CAPPELLE LA GRANDE: Cité Bryche, rue des jardins	HT	83 000	41 000	41 000		S	15	6 150	
									A 1+10	20	8 200	
									AC 2+1	10	4 100	
98741.00	ETAPLES	Amélioration de réseaux	ETAPLES : Rue du Général de Gaulle	HT	42 000	42 000	42 000		S	15	6 300	
									A 1+20	30	12 600	
98858.00	SI DES EAUX ET ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE LUMBRES ET FAUQUEMBERGUES	Mise en place autosurveillance	LUMBRES	HT	31 000	31 000	31 000		A 1+10	25	7 750	
									S	15	4 650	
98877.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTREUILLOIS	Autosurveillance des réseaux	NEUVILLE SOUS MONTREUIL	HT	10 500	10 500	10 500		A 1+10	30	3 150	
									S	15	1 575	
									S /UR	15	1 575	

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ¹⁶³⁻³¹⁰ DU 27/10/2016

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
98075.00	ESCALLES	Révision du profil de baignade	ESCALLES	HT	17 250	17 250	17 250		S	50	8 625	
TOTAL					1 275 218,00	1 199 218,00	1 036 918,00				478 965,00	

*
A 1+10 : Avance en 10 ans après 1 an de différé
S : Subvention
S /UR : Subvention solidarité urbain/rural
A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de différé
AC 2+1 : Avance réseau évent. convertible en subv

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 27/10/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 16-D-310

- Vu la délibération n° 15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

BENEFICIAIRE : 01289- LONGFOSSE
MAIRIE
28 RUE DE L EGLISE
62240 LONGFOSSE
SIRET : 21620524500014
Représentant légal : Jean-Claude PRUVOST, Maire

DOSSIER : 98217.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Lutte contre les eaux claires parasites - Contrôles de raccordement au réseau d'assainissement

Localisation :

LONGFOSSE

Eléments caractéristiques :

Contrôles de branchement des particuliers : - secteur 1 - Chaussée Brunehaut - 86 branchements - secteur 2 - Rue de la Brasserie - 66 branchements

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Lutte contre les eaux claires parasites - Contrôles de raccordement au réseau d'assainissement	14 100,00	TTC	14 100,00
Total	14 100,00		14 100,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné ou / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	14 100,00	N	50,00	7 050,00
Total				7 050,00

Montant de la participation financière maximale : SEPT MILLE CINQUANTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.



LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 27/10/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 16D.3A0**

- Vu la délibération n° 15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

BENEFICIAIRE : 10345- COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE
PERTUIS DE LA MARINE
BP 5530
59386 DUNKERQUE CEDEX 01
SIRET : 24590042800013
Représentant légal : Patrice VERGRIETE, Président

DOSSIER : 98230.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etude d'impact microbiologique des canaux du Dunkerquois sur la qualité des eaux de baignade

Localisation :

DUNKERQUE

Eléments caractéristiques :

L'étude comprend :

- une campagne de prélèvements sur les canaux
- un bilan des données existantes
- une exploitation des résultats de la campagne de mesures

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude d'impact microbiologique des canaux du Dunkerquois sur la qualité des eaux de baignade	33 000,00	HT	33 000,00
Total	33 000,00		33 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	33 000,00	N	50,00	16 500,00
Total				16 500,00

Montant de la participation financière maximale : SEIZE MILLE CINQ CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 27/10/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 16-D-310

- Vu la délibération n° 15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

BENEFICIAIRE : 00297- DUNKERQUE
MAIRIE
PLACE CHARLES VALENTIN
BP 6537
59386 DUNKERQUE CEDEX 01
SIRET : 21590183800019
Représentant légal : Patrice VERGRIETE, Maire

DOSSIER : 98261.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Révision du profil de baignade des plages de Dunkerque

Localisation :

DUNKERQUE

Eléments caractéristiques :

Révision du profil de baignade de la Digue des allés, Malo centre et Malo Terminus: -Mise à jour des profils de risques à partir de la synthèse des données existantes. -Actualisation de la caractérisation des sources de pollution (rejets ponctuels, apports diffus, urbains, ruraux, localisés, etc) - Analyse et compréhension des pollutions ou des risques de pollution. - Définition des actions propres à supprimer les pollutions avec des propositions d'aménagement et un chiffrage (eaux usées, eaux pluviales, autres). -Définition des orientations du plan de gestion des baignades avec la proposition d'un plan de gestion active des eaux de baignade et l'établissement du profil de risques. -Réalisation d'un document de synthèse du profil.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Révision du profil de baignade des plages de Dunkerque	17 700,00	TTC	17 700,00
Total	17 700,00		17 700,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné ou / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	17 700,00	N	50,00	8 850,00
Total				8 850,00

Montant de la participation financière maximale : HUIT MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 27/10/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 16-D-310

- Vu la délibération n° 15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

BENEFICIAIRE : 01164- GUINES
MAIRIE
23 PLACE DU MARECHAL FOCH
62340 GUINES
SIRET : 21620397600016
Représentant légal : Marc MEDINE, Maire

DOSSIER : 98265.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etude dossier loi sur l'eau

Localisation :

GUINES

Éléments caractéristiques :

Analyse d'Incidence Rapport du dossier loi sur l'eau

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude dossier loi sur l'eau	12 000,00	HT	12 000,00
Total	12 000,00		12 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné ou / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	12 000,00	N	50,00	6 000,00
Total				6 000,00

Montant de la participation financière maximale : SIX MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

OLIVIER THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 27/10/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 16-D.310**

- Vu la délibération n° 15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

BENEFICIAIRE : 02710- SICOM ASSAINISSEMENT NEUFCHATEL HARDELOT

DOSSIER : 98269.00

MAIRIE

RUE DES ALLEES

62152 NEUFCHATEL HARDELOT

SIRET :

25620135100010

Représentant légal : Pierre SENLECQUE, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etude préalable aux travaux

Localisation :

CONDETTE: rues d'Hardeiot, des bulssons (en partie), de la Source et avenue François 1er (Hardeiot)

Eléments caractéristiques :

Inspection vidéo de 2800ml de collecteurs Inspection à la fumée de 110 branchements

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude préalable aux travaux	25 000.00	HT	25 000.00
Total	25 000.00		25 000.00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	25 000.00	N	50.00	12 500.00
Total				12 500.00

Montant de la participation financière maximale : DOUZE MILLE CINQ CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

OLIVIER THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 27/10/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 16-D.310

- Vu la délibération n° 15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

BENEFICIAIRE : 01536- SAMER
MAIRIE
84 PLACE DU MARECHAL FOCH
62830 SAMER
SIRET : 21620773800016
Représentant légal : Claude BAILLY, Maire

DOSSIER : 98452.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etude diagnostique - lutte contre les eaux claires parasites

Localisation :

SAMER

Eléments caractéristiques :

Lutte contre les eaux claires parasites Contrôle des installations d'assainissement Intérieures (250) : - tests au colorant, à la fumée, ITV des branchements si nécessaire ; - compte-rendus

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude diagnostique - lutte contre les eaux claires parasites	27 000.00	HT	27 000.00
Total	27 000.00		27 000.00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné ou / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	27 000.00	N	50.00	13 500.00
Total				13 500.00

Montant de la participation financière maximale : TREIZE MILLE CINQ CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 16-D.310 du 27/10/201
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- Vu la délibération n° 15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

BENEFICIAIRE : 09900- COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DE SAINT QUENTIN
9 PLACE LAFAYETTE
BP 345
02107 ST QUENTIN CEDEX
SIRET : 24020026100024
Représentant légal : Xavier BERTRAND, Président

DOSSIER : 98467.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etude de détermination du risque H2S

Localisation :

Réseau communautaire.

Eléments caractéristiques :

Enregistrement en continu des valeurs H2S - Analyses physico-chimique au niveau de 8 postes Rapport de synthèse et proposition d'aménagements.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude de détermination du risque H2S	10 000.00	HT	10 000.00
Total	10 000.00		10 000.00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	10 000.00	N	50.00	5 000.00
Total				5 000.00

Montant de la participation financière maximale : CINQ MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 27/10/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 16D.310

- Vu la délibération n° 15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

BENEFICIAIRE : 09900- COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DE SAINT QUENTIN
9 PLACE LAFAYETTE
BP 345

DOSSIER : 98468.00

SIRET : 24020028100024

Représentant légal : Xavier BERTRAND, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etudes préalables à des travaux de lutte contre les eaux claires parasites et de redimensionnement des déversoirs d'orage

Localisation :

Saint Quentin et Cauchy: Rues Pierre Semard, rue Voltaire; Boulevard Jean Boulr/Avenue G de Gaulle; Bd Docteur Camille Guérin - place Libération et avenue Résistance

Eléments caractéristiques :

Etudes des dysfonctionnements des collecteurs et de redimensionnement des principaux déversoirs d'orage.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etudes préalables à des travaux de lutte contre les eaux claires parasites et de redimensionnement des déversoirs d'orage	35 000,00	HT	35 000,00
Total	35 000,00		35 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	35 000,00	N	50,00	17 500,00
Total				17 500,00

Montant de la participation financière maximale : DIX SEPT MILLE CINQ CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 27/10/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 16D-310

- Vu la délibération n° 15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

BENEFICIAIRE : 09900- COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DE SAINT QUENTIN
9 PLACE LAFAYETTE
BP 345

DOSSIER : 98469.00

SIRET : 24020026100024

Représentant légal : Xavier BERTRAND, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Campagne d'inspections télévisées.

Localisation :

Saint Quentin: RD 1029 (amont poste A), Rue Emile et Raymond Pierret, Bd Jean Bouin (angle rue de Mulhouse-jusque place Libération) - Morcourt (CD67)

Eléments caractéristiques :

ITV: 4470 ml

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Campagne d'inspections télévisées	20 000.00	HT	20 000.00
Total	20 000.00		20 000.00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné ou / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	20 000.00	N	50.00	10 000.00
Total				10 000.00

Montant de la participation financière maximale : DIX MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

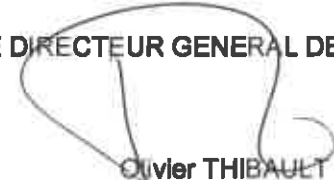
Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 27/10/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 163-310

- Vu la délibération n° 15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

BENEFICIAIRE : 01536- SAMER
MAIRIE
84 PLACE DU MARECHAL FOCH
62830 SAMER
SIRET : 21620773800016
Représentant légal : Claude BAILLY, Maire

DOSSIER : 98485.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etude diagnostique du système d'assainissement

Localisation :

SAMER

Eléments caractéristiques :

Inventaire complet du système d'assainissement existant, désordres constatés et interprétation, Campagne de mesures
Localisation précise des anomalies Propositions hiérarchisées d'aménagements et d'investissements, schéma directeur
d'assainissement Synthèse du diagnostic.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude diagnostique du système d'assainissement	48 000,00	HT	48 000,00
Total	48 000,00		48 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	48 000,00	N	50,00	24 000,00
Total				24 000,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT QUATRE MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude sous format papier et Informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 27/10/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 16D-310**

- Vu la délibération n° 15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

BENEFICIAIRE : 40500- COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION DE SAINT OMER

DOSSIER : 98517.00

HOTEL DE LA COMMUNAUTE
RUE ALBERT CAMUS - BP 79
62968 LONGUENESSE CEDEX

SIRET : 24620045500011

Représentant légal : François DECOSTER, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etude diagnostique des réseaux d'assainissement

Localisation :

HELFAUT : Hameau de Bliques, rue d'Helfaut (suite et fin)

Eléments caractéristiques :

Inspections caméra du réseau principal et des branchements, Contrôle des raccordements existants (38 unités), Tests à la fumée, Rapport diagnostic.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude diagnostique des réseaux d'assainissement	15 000,00	HT	15 000,00
Total	15 000,00		15 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné ou / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	15 000,00	N	50,00	7 500,00
Total				7 500,00

Montant de la participation financière maximale : SEPT MILLE CINQ CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude sous format papier et Informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
OLIVIER THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 27/10/2016
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 16-D.310

- Vu la délibération n° 15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

BENEFICIAIRE : 01075- ESCALLES
MAIRIE
2 PLACE DE LA MAIRIE
62179 ESCALLES
SIRET : 21620307500017
Représentant légal : Marc BOUTROY, Maire

DOSSIER : 99075.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Révision du profil de baignade

Localisation :

ESCALLES

Eléments caractéristiques :

Révision du profil de baignade de Escalles: -Mise à jour des profils de risques à partir de la synthèse des données existantes. -Actualisation de la caractérisation des sources de pollution (rejets ponctuels, apports diffus, urbains, ruraux, localisés, etc) - Analyse et compréhension des pollutions ou des risques de pollution. - Définition des actions propres à supprimer les pollutions avec des propositions d'aménagement et un chiffrage (eaux usées, eaux pluviales, autres). - Définition des orientations du plan de gestion des baignades avec la proposition d'un plan de gestion active des eaux de baignade et l'établissement du profil de risques. -Réalisation d'un document de synthèse du profil.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Révision du profil de baignade	17 250,00	HT	17 250,00
Total	17 250,00		17 250,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	17 250,00	N	50,00	8 625,00
Total				8 625,00

Montant de la participation financière maximale : HUIT MILLE SIX CENT VINGT CINQ EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisées dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT